

PAYEZ OU SOYEZ PISTÉ

Depuis l'adoption du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), les sites internet utilisant des traceurs (« cookies ») doivent demander à leurs utilisateurs le consentement de les pister, généralement pour des statistiques d'audience mais surtout pour mieux cibler les campagnes publicitaires. Sauf que de plus en plus de sites imposent à l'internaute d'accepter tous les traceurs ou de payer un abonnement pour accéder au contenu sans pistage. Payer ou accepter d'être pisté : un sacré dilemme.



Face aux internautes excédés par cette nouvelle pratique, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) a publié une première note d'information par rapport à l'usage des « murs de traceurs » (ou « cookies walls »).

Pour l'heure, le recours à cette méthode reste légal tant que d'autres solutions existent pour les internautes, en clair d'autres sites offrant un accès aux mêmes services et informations sans imposer de *cookie walls*. Néanmoins, les internautes doivent être clairement informés de l'usage qui peut être fait de leurs données, y compris leur éventuel transfert en dehors de l'Union européenne.

Concernant la contrepartie monétaire, le tarif doit rester raisonnable pour ne pas priver les internautes d'un véritable choix. Ce tarif devra être analysé au cas par cas, et c'est à l'éditeur de prouver que celui demandé est raisonnable en cas de litige. La Cnil encourage les éditeurs à expliquer de manière transparente comment a été fixé le prix demandé.

En attendant la nouvelle réglementation européenne *ePrivacy* qui encadrera mieux l'usage des traceurs, les éditeurs restent gagnants quel que soit le choix de l'internaute au détriment de la vie privée.

Au sommaire dans les Feuilles de Chou de ce mois

ACTUALITÉS DE LA CONSOMMATION

UNE SECONDE VIE POUR LES LUNETTES.....	2
PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE.....	2

JUSTICE

TÉMOIN : PAS DE CHAISE VIDE	4
-----------------------------------	---

ENVIRONNEMENT

PETITE RÉFLEXION	5
------------------------	---

HABITAT

PERMIS DE LOUER : UN OUTIL POUR LUTTER CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL	5
--	---

SANTÉ

ATTENTION AUX PRATIQUES DANGEREUSES CHEZ LES ADOS SOUCIEUX DE PERDRE DU POIDS	7
LES COMPOSITIONS DES PROTECTIONS PÉRIODIQUES BIENTÔT INSCRITES SUR LES EMBALLAGES.....	8

UNE SECONDE VIE POUR LES LUNETTES

100 millions de paires de lunettes encore utilisables sont jetées tous les ans. Et d'autres dorment dans nos tiroirs : 2 paires de lunettes en moyenne selon une étude Opinion Way pour Atol Les Opticiens conduite en 2015.



Lunettes de vue ou (et) de soleil, nous sommes nombreux à être des collectionneurs de lunettes qui s'ignorent. En tout cas, pour les 55 % des 50 millions de Français qui en portent.

Évidemment, ce sont les personnes les plus âgées qui en possèdent le plus. Rien de surprenant : au fil du temps, la correction change et il est nécessaire de réadapter les verres. À cela s'ajoute également pour certains un effet mode ou envie de changer afin de ne pas garder indéfiniment la même paire de lunettes.

Alors, plutôt que de jeter les vieilles montures ou les laisser tomber aux oubliettes, il existe des pistes pour s'en débarrasser utilement par leur revente ou leur recyclage.

Sans être exhaustif, quelques possibilités :

- la revente sur mybinocle.com : soit par petite annonce (vente directe) soit via le service premium. Moyennant une retenue de 25% pour le site, la monture est alors remise en état – nettoyage, petite réparation – et photographiée en studio pour optimiser la vente.
- le dépôt chez un opticien : certains organisent des collectes de recyclage de lunettes inutilisées. Parfois, de grandes enseignes telles Krys et Générale d'optique lancent des opérations « reprises contre bons d'achat ».
- le don à une association solidaire. L'organisation « Lunettes sans frontière » collecte les lunettes en bon état, les montures, les solaires et les boîtiers. Elle les achemine ensuite en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud. Envois à adresser à Lunettes sans frontière, 41 rue du Général de Gaulle, 68650 Hirsingue (lunettes-sans-frontiere.fr)

PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE

Depuis juillet 2021, le Conseil National de l'Alimentation (CNA) a mené des travaux sur la précarité alimentaire. Un certain nombre de fiches ont été d'ores et déjà publiées. La première porte sur la définition de cette situation, indispensable pour pouvoir en évaluer l'importance.

En 1987, un rapport du Conseil économique et social a proposé une définition générale de la précarité : « La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales, et de jouir de leurs droits fondamentaux (...) ».

Un document de Terra Nova de 2021, définit la précarité alimentaire comme « une conjonction entre une situation de pauvreté économique et une série d'empêchements socio-culturels et politiques dans l'accès à une alimentation durable ».



Une personne peut être en situation de précarité alimentaire quand elle n'arrive pas à se nourrir et nourrir sa famille en quantité suffisante, mais aussi parce qu'elle est contrainte de manger des aliments de qualité moindre, ou qui ne correspondent pas à ses préférences gustatives ou à des besoins spécifiques qu'elle pourrait avoir compte tenu de son âge ou de son état de santé.

Cette précarité est souvent induite par le manque d'argent pouvant être consacré à l'alimentation, mais peut aussi être liée à l'absence dans l'environnement proche de commerces permettant l'achat de la nourriture souhaitée, ou l'absence de moyens de transport pour y accéder. La notion de « désert alimentaire » a été développée pour désigner les espaces où les habitants ne peuvent pas se procurer des aliments sains à des prix abordables.

Il existe une très grande diversité de situations de précarité alimentaire car celles-ci sont le résultat de la combinaison de plusieurs facteurs comme la situation familiale, la situation professionnelle, l'âge, le logement, la santé, la situation géographique ou encore la mobilité. Par exemple, une personne seule vivant en milieu rural et n'ayant pas de possibilités de se déplacer ne rencontre pas le même type de difficultés pour se nourrir qu'une mère ou un père ayant à sa charge plusieurs enfants et habitant en ville. Cela implique que pour résoudre ces situations, il faut pouvoir proposer différents types de réponses.

LA PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE DE QUOI PARLE-T-ON ?

QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNÉES ?



REPÈRES

2018 4,3 MILLIONS DE PERSONNES AÏDE ALIMENTAIRE 2020 8 MILLIONS DE PERSONNES

1 PERSONNE SUR 5

JE SAIS PAS TOUJOURS PASER LES BONS PRODUITS... JE MANQUE PAS 2 DE MOYENS DE SUPERMARCHÉ... JE MANQUE PAS 2 DE MOYENS DE SUPERMARCHÉ... JE MANQUE PAS 2 DE MOYENS DE SUPERMARCHÉ...

LES DÉPENSES ALIMENTAIRES PASSENT AU SECOND PLAIN POUR PAYER D'ABORD LE LOGEMENT, LES TRANSPORTS...

ALIMENTATION... LOGEMENT, TRANSPORTS...

MANGER ÉQUILIBRÉ : COMBIEN ÇA COÛTE ? SELON UNE ÉTUDE RÉCENTE, CELA COÛTERAIT AU MOINS : 3,85 € PAR PERSONNE ET PAR JOUR

CONCRÈTEMENT

AU QUOTIDIEN

JE ME PÊNE POUR POUVOIR NOURRIR CORRECTEMENT MES ENFANTS... MA SANTÉ SE DÉGRADE CAR JE N'AI PAS LA POSSIBILITÉ DE ME NOURRI CORRECTEMENT... UNE FOS TOUJES MES FACTURES PÂVES, JE N'AI TÂSSEMENT NIEN POUR GÉNÉRER DE LA NOURTURE...

...ET JE COUPÉRISE À CÔTÉ DE ME PAS POUVOIR LEUR OFFRI L'ALIMENTATION QUI LEUR FAÛT... LES COMMERCES VENDENT DES PRODUIS SIMPLIS À DES PRIX ÉLEVÉS... J'AI DES PRODUIS SIMPLIS À DES PRIX ÉLEVÉS... J'AI DES PRODUIS SIMPLIS À DES PRIX ÉLEVÉS...

LES TERRITOIRES LES PLUS TOUCHÉS PAR LA PAUVRETE



SE NOURRIR DIGNEMENT

C'EST AUSSI AVOIR LE CHOIX

PRÉFÉRENCES DE GOÛTS

PRÉFÉRENCES CULTURELLES

DES MOMENTS DE PARTAGE

Poster disponible en haute résolution :

<https://medias.publidata.io/production/documents/documents/000/010/501/original/Planche-1-Precarite-alimentaire-definition.pdf>

TÉMOIN : PAS DE CHAISE VIDE

Convoqué(e) par la justice pour témoigner, vous décidez de ne pas vous présenter. Une mauvaise idée car cette attitude peut être source d'ennuis et vous coûter de l'argent. Précisions.



« Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité... ». Une prestation de serment bien connue derrière laquelle émerge l'importance du témoignage. Ainsi, l'aspect vestimentaire, la couleur d'un véhicule, un horaire, le nombre de coups de feu... peuvent faire basculer un procès en faveur d'un accusé ou, au contraire, le confondre.

Pourtant, certains témoins décident de ne pas donner suite à une convocation de justice. Un choix qui peut s'avérer préjudiciable. Lors d'un procès d'assises, récemment dans le Gard, courant avril 2022, un témoin ne s'est pas présenté devant la cour. Dès le deuxième jour, la cour l'a sanctionné de l'amende maximum, à savoir 3 750 €.

Dans tous les cas, un même conseil : ne pas rester silencieux et contacter les greffiers des assises. Il est des situations où l'absence d'un témoin peut s'entendre : raisons médicales, motifs impérieux (décès familial par exemple).

En s'expliquant, voire en envoyant si nécessaire des justificatifs, l'intéressé évitera une lourde amende mais aussi d'éventuels ennuis plus conséquents. Selon la nature et l'importance du témoignage, la cour a la possibilité de recourir au mandat d'amener. En clair, pour la personne récalcitrante, le risque de voir la police ou la gendarmerie venir chez elle pour la conduire ensuite devant la cour.

En effet, le président d'une cour d'assises est doté d'un pouvoir discrétionnaire qui l'autorise à convoquer des témoins, y compris en plus de la liste établie. Le but consiste souvent à faire préciser un point devant les jurés (qui n'ont pas accès au dossier) afin que ces derniers se forment une intime conviction sur la base des débats du procès, en particulier des éléments apportés par les témoins et, le cas échéant, par les experts.

Environnement

PETITE RÉFLEXION

Le déficit en eau pour arrosage hélas, est bien réel, par optimisme j'espère que des années moins sèches, vont suivre. Mais les agriculteurs n'ont-ils pas été dispendieux, dans les méthodes d'arrosages ou dans le choix des variétés de cultures ?

Autre cause, c'est le gaspillage de l'eau, dans beaucoup d'endroits en particulier en Occitanie, les maisons poussent plus rapidement que les champignons. Pourquoi lorsque on construit ou rénove une maison de ne pas obliger les



constructeurs à ajouter au bâti une citerne enterrée pour récupérer les eaux pluviales, des gouttières adaptées à la tuyauterie de descente et dirigées vers les réservoirs, l'eau récupérée pouvant ensuite servir pour l'arrosage du jardin potager ou d'agrément.

Autre solution : pensez à disposer au-dessous de vos égouts de descente des eaux de pluie des récupérateurs, on en trouve dans grand nombre de magasins de bricolage pouvant contenir un mètre cube d'eau. Attention : hors jours de pluie, pensez à ne pas laisser le dessus ouvert, les moustiques raffolent de ces endroits pour se multiplier.

Jean-Marie Chouleur

Habitat

PERMIS DE LOUER : UN OUTIL POUR LUTTER CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL

La loi ALUR du 24 mars 2014 (art. 92 et 93 / CCH : L.634-1 à L.635-11) permet aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs géographiques, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location, communément appelé « permis de louer ».

Les zones soumises à autorisation préalable de mise en location présentent une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Le dossier de demande est constitué de deux documents : l'autorisation préalable de mise en location (article 92) et la déclaration de mise en

location (article 93), à adresser à la mairie concernée qui fixe ensuite une visite de contrôle des logements, puis délivre (ou pas) l'autorisation de mise en location. La grille de critères porte sur la sécurité du logement et de ses habitants. Si un logement ne remplit pas tous les critères, la mairie peut délivrer le permis à condition que le propriétaire s'engage à faire des travaux. Dans le pire des cas, si un logement est loué sans permis, le propriétaire pourra être sanctionné d'une amende ou d'une injonction à réaliser des travaux.



Dans l'Hérault, on dénombre près de 40 000 logements privés potentiellement indignes, soit près de 8 % des résidences principales, contre 2 à 3 % au niveau national.

Aujourd'hui, 34 communes héraultaises de typologies variées (métropole de Montpellier, ville de Béziers jusqu'aux communes périurbaines ou rurales) ont appliqué le « permis de louer ».

La loi exige des bailleurs qu'un diagnostic complet de l'état du bien soit établi puis remis locataire. Sauf que beaucoup ne respectaient pas les textes. Le permis les oblige à respecter la législation en vigueur qui date de 1996. De plus, quand les agents de mairie assermentés à l'urbanisme visitent un logement, ils constatent sur place sa salubrité... La plupart des propriétaires ont bien compris que sans le « permis de louer », ils ne loueraient pas. Aussi, certains font les travaux avant la mise en place du permis, et d'autres juste après. Le permis est devenu un argument de location. Lorsque des agences louent, elles affichent « permis de louer OK ». Ceux qui lisent l'annonce savent que le logement répond à tous les critères de sécurité.

Si un propriétaire loue un bien sans diagnostic et qu'il y a un incendie ou autre, il peut s'exposer à de graves soucis dans la mesure où il n'aura pas respecté la loi. Le permis est une aide aux locataires mais aussi une aide aux propriétaires.

Pour plus d'informations :

🔗 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074096/LEGISCTA000028781374/

🔗 <https://www.anil.org/aj-autorisation-prealable-declaration-mise-en-location/>

D'après un article de VALÉRIE PEREZ – Permis de louer : véritable levier pour le renouvellement urbain
– Le Blog du CAUE 34

ATTENTION AUX PRATIQUES DANGEREUSES CHEZ LES ADOS SOUCIEUX DE PERDRE DU POIDS

La prévention du surpoids et de l'obésité est une priorité mondiale de santé publique. À l'adolescence, les modifications entraînées par la puberté - en particulier chez les filles - et l'augmentation des préoccupations, liées à la perception de soi et au regard de l'autre, font du corps, un sujet sensible. Une enquête menée en 2018, auprès de plus de 14 000 adolescents en Belgique francophone, a montré que bon nombre d'entre eux ont recours à des méthodes défavorables à la santé pour contrôler ou perdre du poids.

Manger régulièrement des fruits, des légumes, des céréales complètes, des noix ; limiter les apports en lipides et en sucres et pratiquer une activité physique quotidienne, sont les recommandations favorables à la santé chez les enfants et adolescents. Les méthodes favorables à la santé, pour contrôler son poids ou en perdre, se trouvent dans leur prolongement. Il est recommandé de conserver des apports nutritionnels équilibrés et d'augmenter les dépenses énergétiques.



L'ANSES préconise aussi la prise en charge des adolescents en surpoids par un professionnel de la nutrition et souligne que la recherche de perte de poids présente des risques, et ne peut être justifiée que par des raisons de santé. Les méthodes pour perdre ou contrôler son poids, considérées comme défavorables à la santé, telles que sauter des repas, restreindre drastiquement ses apports énergétiques, ou se faire vomir après un repas, ont des effets plus immédiats que les recommandations citées plus haut. Mais, sur le long terme, l'usage de ces méthodes à l'adolescence semble corrélé à une prise de poids plus importante, chez les personnes de corpulence normale, comme chez celles présentant initialement un surpoids.

L'enquête comportait plusieurs questions sur les méthodes utilisées pour le contrôle ou la perte de poids. Les élèves étaient invités à indiquer s'ils avaient cherché à contrôler leur poids ou à en perdre au cours des 12 derniers mois, et les méthodes auxquelles ils avaient eu recours parmi une liste de 14 possibilités. Parmi celles-ci, six sont considérées comme défavorables à la santé : sauter un repas, se limiter à un aliment ou groupe d'aliments, jeûner 24h ou plus, fumer plus, se faire vomir et utiliser des pilules amaigrissantes ou laxatives.

Près des deux tiers des élèves ont cherché à contrôler leur poids. Parmi eux, les méthodes les plus utilisées sont les méthodes considérées comme favorables à la santé : faire du sport, boire plus d'eau,

moins de boissons sucrées, manger plus de fruits et légumes, moins de sucreries, moins gras, et en moindre quantité. Seul le suivi d'un régime encadré par un professionnel est peu fréquemment cité.

Cependant, certaines méthodes défavorables à la santé sont plus courantes parmi les jeunes les moins favorisés. De même, faire du sport, manger plus de fruits et légumes et boire moins de boissons sucrées sont des méthodes moins utilisées par ces élèves que par ceux des catégories plus favorisées.

Enfin, lorsque l'on considère le statut migratoire, les élèves les plus à risque d'avoir recours à ces méthodes dangereuses pour la santé sont les immigrés de 2ème génération. Viennent ensuite les immigrés de 1ère génération puis les autochtones. Des disparités de genre sont également observées : les filles ont plus souvent recours à une ou des méthodes défavorables à la santé que les garçons (66,0% contre 58,7%).

D'après un article d'Amélie Bellanger. Assistante de recherche au Service d'Information Promotion Éducation Santé (SIPES) Université Libre de Bruxelles - École de Santé Publique.

LES COMPOSITIONS DES PROTECTIONS PÉRIODIQUES BIENTÔT INSCRITES SUR LES EMBALLAGES

Des associations en avaient fait la demande dès 2015. Aux côtés de la composition, les précautions d'utilisation et les effets indésirables graves que peuvent provoquer des composants des protections intimes devront figurer sur l'emballage ou sur une notice « au 1er janvier 2023 au plus tard ».

Des discussions sont engagées avec les industriels en vue d'une entrée en vigueur avant 2023. Le décret en cours de préparation prévoit que les précautions d'utilisation mentionnent l'importance du lavage des mains avant insertion ou retrait des protections intimes ou encore le temps de port maximal recommandé.

Les protections intimes entrent dans la catégorie des biens de consommation courante en France, contrairement aux Etats-Unis, où les tampons figurent parmi les dispositifs médicaux. De ce fait, aucune réglementation n'obligeait jusqu'à présent les fabricants à rendre visible la composition des protections ou à fournir une notice avec les contre-indications.

Un rapport parlementaire préconisait, en février 2020, l'obligation de mentionner la présence éventuelle de traces de substances toxiques sur les emballages pour prévenir de tout risque de « choc toxique menstruel ». Interpellée en 2015 par une pétition signée par plus de 300 000 personnes, la marque Procter & Gamble, qui commercialise les Tampax, avait choisi d'indiquer la composition de ses tampons.

Ont contribué à la rédaction du N°106 des Feuilles de Chou :

Jean-Louis Biot, Frédéric Chardon, Jean-Marie Chouleur, Dominique Lassarre, Christophe Prud'homme, Corinne Rabier, Julie Redler, Roseline Vivès.



Les Feuilles de Chou de l'Adéic Languedoc-Roussillon

Association de Défense d'Éducation et d'Information du Consommateur du Languedoc-Roussillon

4, rue Jean Bouin 30000 NÎMES - 07.82.76.30.48 - publications@adeic-lr.fr

Directeur de la publication : Christophe Prud'homme

Rédacteur en Chef : Frédéric Chardon

Crédits photos : Adéic, Pixabay

